

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME SERIN JANNY, LA PRÉSIDENTE, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC À LA RUE DU PÈRE LABAT AU BAS-DU-BOURG DE LA VILLE, À PARTIR DE L'INTERSECTION DES RUES PÈRE LABAT/CALE ROBERT JOSEPH (APRÈS L'ASSOCIATION SIANKA), JUSQU'À L'INTERSECTION DES RUES PÈRE LABAT/LÉON MATHIS, À L'OCCASION DU « LÉWOZ », DÈS 14 HEURES, LE SAMEDI 07 DÉCEMBRE 2024, JUSQU'À 09 HEURES, LE DIMANCHE 08 DÉCEMBRE 2024.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 30 Octobre 2024, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame Janny SERIN, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'occuper le domaine public à la rue du Père LABAT au Bas-du-Bourg à Basse-Terre, à partir de l'intersection des rues Père LABAT/CALE Robert Joseph (après l'association SIANKA), jusqu'à l'intersection des rues Père LABAT/LÉON Mathis, à l'occasion du « LEWOZ », à partir de 14 heures, le Samedi 07 Décembre 2024, jusqu'à 09 heures, le Dimanche 08 Décembre 2024.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » à occuper le domaine public à la rue du Père LABAT au Bas-du-Bourg à Basse-Terre, à partir de l'intersection des rues Père LABAT/CALE Robert Joseph (après l'association SIANKA), jusqu'à l'intersection des rues Père LABAT/LÉON Mathis, à l'occasion du « **LEWOZ** », à partir de 14 heures, le Samedi 07 Décembre 2024, jusqu'à 09 heures, le Dimanche 08 Décembre 2024, comme suit :

DISPOSITION PARTICULIÈRE :

- **L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP »** devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : **L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP »** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : **L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP »** devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

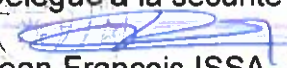
ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 29 NOV. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 29 NOV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 29 NOV. 2024*

BASSE-TERRE, le 29 NOV. 2024

M. le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

M. le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA